

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL SESSION 2010

BROCHURE D'INFORMATION

Le dossier d'inscription et les pièces à joindre au dossier doivent être **transmis au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, 1 rue G. Marconi, BP 94424, 31405 TOULOUSE Cedex 4, avant le 15 avril 2010** (minuit, cachet de la poste faisant foi ou 17h00 pour le dépôt au Centre de Gestion).

Informations relatives au déroulement des épreuves

L'épreuve écrite se déroulera le 1^{er} juin 2010 dans la Haute-Garonne

Informations relatives à la convocation des candidats et au dossier d'inscription

- Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir. Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire de la non réception de la convocation.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation au 21 mai 2010 sont invités à prendre contact avec le service concours du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

- Tout changement d'adresse devra être communiqué **par écrit** au Centre de Gestion de la Haute-Garonne - 1 rue Marconi - BP 94424 - 31405 Toulouse cedex 4, aux fins, notamment, de l'envoi des convocations.
- Les candidats sont invités à **compléter** soigneusement leur dossier et à le **transmettre avec toutes les pièces demandées dans les délais impartis**. A défaut, **le candidat encourt le risque de ne pas être admis à concourir**.

Rappels importants :

- Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant.
- **Tout dossier taxé ou insuffisamment affranchi sera refusé.**
- **Tout dossier déposé ou posté hors délai sera refusé.**
- **Tout dossier incomplet sera refusé**

Pièces à joindre au dossier d'inscription

- **L'état des services effectifs**, ci-joint dûment complété, visé et signé par l'autorité territoriale.
- Une **copie de l'arrêté** portant avancement au 5^{ème} échelon du grade d'Attaché.
- **Trois timbres** au tarif lettre en vigueur pour un envoi inférieur à **20 grammes** et **deux timbres** au tarif lettre en vigueur pour un envoi inférieur à **50 grammes**.
- Si vous êtes reconnu **travailleur handicapé** par la Commission des Droits et de l'Autonomie, vous pouvez bénéficier d'un aménagement d'épreuve. Dans ce cas vous devez, en plus, des documents demandés ci-dessus, fournir la **photocopie de votre notification de décision délivrée par la CDAPH** (ou COTOREP) et un **certificat médical** établi par un médecin agréé précisant la nature du handicap et les aménagements demandés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

EXAMEN

ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL

(avancement de grade)

Mise à jour juillet 2009

- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

- Arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel au grade d'attaché principal territorial.

Fonctions

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS :

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux, classé en catégorie A, relève de la filière administrative.

Il comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur territorial.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS :

Les **membres du cadre d'emplois** exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils **participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme**. Ils peuvent ainsi se voir confier des **missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières**, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être **chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité**. Ils exercent des **fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service**. Ils peuvent, en outre, **occuper les emplois administratifs de direction** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les **titulaires du grade d'attaché principal** exercent leurs fonctions dans les **communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, **occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements**.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 2 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

Déroulement de carrière

Les attachés titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal et au grade de directeur territorial.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 999,55 € brut mensuel.

Traitement de fin de carrière : 3 607,48 € brut mensuel.

Conditions d'accès

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Conditions d'accès au grade d'attaché principal : 2 voies possibles

Peuvent accéder au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les attachés qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché et qui réussissent un examen professionnel ;
- les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

Conditions d'accès à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal

Peuvent donc être candidats à l'examen professionnel :

- **les attachés justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.**

Toutefois, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

Epreuves

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte les épreuves suivantes :

- **une épreuve écrite d'admissibilité** consistant en la **rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle**, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : 4 heures ; coefficient 1) ;
- **une épreuve orale d'admission**, consistant en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle**. L'entretien vise ensuite à **apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales**, notamment sur **le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales**, ainsi que sa **motivation à exercer les fonctions généralement assumées** par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'une de ces épreuves, entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Programme

Pas de programme réglementairement défini pour cet examen.

Recrutement et Nomination

A l'issue du Jury, les lauréats sont inscrits sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

La nomination dans le grade relève de l'autorité territoriale.

Renseignements

www.cdg31.fr